

31. Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat.

Droit de parole aux motionnaires subséquent

32. Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée.

Aucun débat sur de simples interrogations

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat, ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant l'intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Question de privilège

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

Plaintes contre des organes publics de diffusion

34A. Il est permis de résumer le contenu d'un discours prononcé à la Chambre des communes au cours de la session courante, mais il est irrégulier de citer un passage d'un tel discours, à moins qu'il n'ait été prononcé par un ministre de la Couronne sur une question de politique gouvernementale. Un sénateur peut toujours citer un passage d'un discours prononcé au cours d'une session antérieure.

Citation d'un discours des Communes